DEPARTEMENT DU DOUBS

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONTPERREUX

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE LA VOIE DEPARTEMENTALE N°44 dans sa partie « Route de la Combe Motta » en agglomération de MONTPERREUX

Nous, Anne-Laure SORIN, Maire de la Commune de MONTPERREUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande M BOUHELIER Matthieu, conducteur de travaux, agissant pour le compte de l'entreprise BOUCARD Mont d'Or, 2 chemin du Bief Rouge 25370 SAINT-ANTOINE, en date du 5 novembre 2026 ;

VU l'avis favorable du STA en date du 06 novembre 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de viabilisation d'une parcelle, située le long de la route départementale n°44 entre l'immeuble à l'adresse 4 route de la Combe Motta 25160 CHAON MONTPERREUX et l'immeuble à l'adresse 12 route de la Combe Motta 25160 CHAON MONTPERREUX, il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 9 novembre 2026 à 7h00 jusqu'à la fin des travaux, la circulation de la RD 44, entre l'immeuble à l'adresse 4 route de la Combe Motta CHAON 25160 MONTPERREUX et l'immeuble à l'adresse 12 route de la Combe Motta CHAON 25160 MONTPERREUX, sera réduite à une voie et réglée par feux tricolores alternés.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 44, entre l'immeuble à l'adresse 4 route de la Combe Motta CHAON 25160 MONTPERREUX et l'immeuble à l'adresse 12 route de la Combe Motta CHAON 25160 MONTPERREUX, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BOUCARD Mont d'Or, 2 chemin du Bief Rouge 25370 SAINT ANTOINE.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les procès-verbaux des personnels de police et de gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

L'accès des services de secours devra être possible durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 :

Madame le Maire de la commune de MONTPERREUX,
Monsieur le gérant de l'entreprise BOUCARD Mont d'Or,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de MONTPERREUX, le 06/11/2026,
Le Maire,

MAIRIE DE MONTPERREUX (DOUBS)

Anne-Laure SORIN
Maire